

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - ED

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE LES MOULINS DU LITTORAL de
respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars
1996 pour son établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-8;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société LES MOULINS DU LITTORAL – siège social : 7 & 9 Rue Auguste Maquet - 75016 PARIS – à exploiter une unité de broyage de scories d'aciéries et de laitiers de hauts fourneaux à DUNKERQUE, Route du Fossé Défensif ;

Vu le rapport en date du 29 octobre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que lors de la visite effectuée le 3 octobre 2013 au sein de la société LES MOULINS DU LITTORAL, il a été constaté une non-conformité par rapport à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé relatif à la surveillance des eaux souterraines;

Considérant que les résultats d'analyse effectués depuis 2005 adressés par voie électronique, le 15 octobre 2013, par l'exploitant au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ne comprennent pas les paramètres Indice Phénols, Nitrates, Calcium, Magnésium et toxicité alors que ces résultats sont requis par l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société LES MOULINS DU LITTORAL, dont le siège social est situé 7 & 9 Rue Auguste Maquet - 75016 PARIS, est mise en demeure de respecter pour son site sis Route du Fossé Défensif - 59140 DUNKERQUE les dispositions de l'article 10.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1996 reprises ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter du jour la notification du présent arrêté :

Article 10.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2 du présent arrêté dans les conditions ci-après :

| PARAMETRES | METHODES D'ANALYSES |
|-------------------|--------------------------|
| pH | NFT 90 008 |
| Chrome hexavalent | NFT 90 112 |
| Zinc | NFT 90 112 |
| Plomb | NFT 90 027 et 90 112 |
| Arsenic | NFT 90 026 |
| Mercuré | NFT 90 113 et NFT 90 131 |
| Nickel | NFT 90 112 |
| Sodium | NFT 90 019 OU 90 020 |
| Potassium | NFT 90 019 OU 90 020 |
| Calcium | NFT 90 003 OU 90 005 |
| Aluminium | ASTM 8.57.79 |
| Magnésium | NFT 90 003 OU 90 005 |
| Fluorures | NFT 90 004 |
| Sulfates | NFT 90 009 |
| Indice Phénols | NFT 90 109 |
| Toxicité | NFT 90 301 |
| Hydrocarbures | NFT 90 114 |
| Chlorures | NFT 90 014 |
| Nitrates | NFT 90 012 |

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

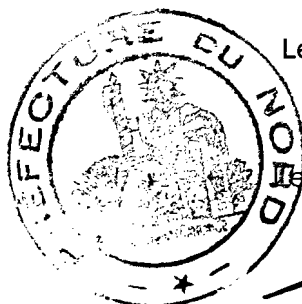
Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

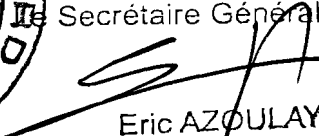
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 12 NOV 2013

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY